

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFEUR

Dossier [REDACTED]
[REDACTED]

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.8
(8 pages)

Prononcé publiquement le lundi 29 septembre 2025, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 10-2 - du 09 juin 2023 (P22346000514).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Inconnue, situation familiale inconnue
[REDACTED]

Libre

Prévenu, non appellant

*Comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A 236 (conclusions déposées)*

Ministère public
appelant incident

COPIE CONFORME
délivrée le : 27.10.21
à **Ne Knaou** A 236

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : Claire D'URSO
conseillers : Anne BARRIERA
Morgane LE DOUARIN

Greffier :
Lucie NEUMANN aux débats et par Anne-Lise LEPLUMEY au prononcé

Ministère public :
représenté aux débats par Pascal FOURRE et au prononcé de l'arrêt par
Claire MALATERRE, avocats généraux.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

_____ a été déféré le 14 décembre 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 9 juin 2023. Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 14 décembre 2022, il a été placé sous contrôle judiciaire.

_____ est prévenu d'avoir à PARIS le 25 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dans un lieu accessible aux regards du public, commis une exhibition sexuelle, au préjudice de Madame _____ en l'espèce en montrant son sexe en urinant devant la victime, puis en collant son sexe contre la vitre du véhicule, infraction prévue par l'article 222-32 AL.1, AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 222-32 AL.1, 222-44, 222-45, 222-48-1 AL.1, 131-26-2 du Code pénal

prévenu D'avoir à PARIS, le 25 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur la personne de Madame _____ commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise en l'espèce en touchant la nuque et le visage de la victime tout en se masturbant jusqu'à éjaculation puis en touchant les cheveux de la victime avec la main souillée de sperme, infraction prévue par les articles 222-27, 222-22 du Code pénal et réprimée par les articles 222-27, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1, 222-48-1 AL.1, 131-26-2, 131-30 AL.1 du Code pénal

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE 10-2 - par jugement contradictoire, en date du 09 juin 2023, a :

RELAXE _____ des chefs de la poursuite

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 12 juin 2023 contre _____ (appel principal)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 01 septembre 2025, la présidente a constaté l'identité du prévenu _____

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Morgane LE DOUARIN a été entendue en son rapport.

Le prévenu _____ a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Pascal FOURRE, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître KNAFOU avocat du prévenu [REDACTED], en sa plaidoirie ;

Le prévenu [REDACTED] qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 29 septembre 2025.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Claire D'URSO, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME

Sur la qualification de l'arrêt,

Le prévenu comparaît à l'audience, assisté de son avocat. Il sera en conséquence statué par arrêt contradictoire à son égard.

Sur la recevabilité de l'appel,

Le ministère public a interjeté appel dans les formes et délais prévus par la loi. Il sera donc déclaré recevable.

AU FOND

Exposé des faits et de la procédure antérieure

[REDACTED], âgée de 27 ans, déposait plainte le 9 décembre 2021 pour des faits d'exhibition sexuelle, d'agression sexuelle et de séquestration, survenus le 25 janvier 2020 à Paris.

Elle expliquait qu'elle était sortie avec des amis dans un bar et avait bu beaucoup d'alcool. Vers 03h00 du matin, elle commandait un chauffeur privé sur l'application BOLT pour regagner son domicile, dans le 16ème arrondissement de Paris. Le chauffeur arrivait vers 03h20 au 34 rue des Petites Ecuries, dans une voiture type berline foncée, « pas toute jeune ».

Elle déclarait qu'il était de type nord-africain âgé d'environ 35 ans, de forte corpulence, environ 100 kg, les cheveux rasés et une barbe de quelques semaines. Il portait une veste bombers ouverte, un jean avec une ceinture boucle en métal et un t-shirt clair.

Elle constatait un siège auto pour enfant à l'arrière du véhicule et montait à l'avant. Le conducteur lui demandait d'annuler la course pour être payé en espèces, ce qu'elle faisait.

Dix à quinze minutes plus tard, dans un endroit sombre et sans circulation, il s'arrêtait pour uriner. Il urinait devant elle, à proximité de la portière, coté passager avant. En remontant dans son véhicule il lui disait « tu l'as vu, t'as regardé, elle est grosse, t'es une chienne comme les autres, je sais que tu as kiffé », en lui touchant les cheveux. Elle précisait qu'il parlait de manière aggressive, « dans un langage de rue », sans accent. Il redémarrait, roulait cinq minutes, s'arrêtait une nouvelle fois et sortait du véhicule. Elle tentait de partir mais constatait que la portière était verrouillée. Il collait son pénis

en érection contre la vitre, lui disait qu'elle aimait cela, qu'elle était énorme, mais qu'elle n'aurait pas mal.

Il remontait dans le véhicule, enlevait sa ceinture, sortait son pénis en érection en lui disant « regarde, j'ai baisé toutes les chiennes et putes de l'Arc (boîte de nuit à Paris), elles ont très mal mais les filles comme toi je les connais elles n'ont pas mal. »

Il se masturbait avec sa main gauche, en lui caressant le visage, les cheveux et la nuque avec la main droite. Il éjaculait et lui touchait les cheveux avec sa main souillée de sperme. Elle précisait avoir retrouvé du sperme séché dans ses cheveux le lendemain matin.

Elle précisait que durant le trajet il avait insisté pour qu'elle boive de l'eau et se demandait si la bouteille ne contenait pas de la drogue. Elle avait refusé de boire. Arrivée à destination, elle réglait la course et regagnait son domicile en courant. Elle n'avait aucun souvenir des évènements qui suivaient. Elle se réveillait 2/3 heures plus tard et constatait qu'elle avait vomi.

Elle produisait la capture d'écran de la réservation indiquant un trajet entre le 34 rue des petites écuries à PARIS, à 3h21, et le [REDACTED] à 3h26 et précisant:

« Vous Avez Annulé
25/01/2020 à 03h21 »

Elle précisait avoir contacté la société Bolt qui, après géolocalisation du véhicule, lui avait confirmé que le trajet avait été détourné de sa trajectoire et que deux arrêts étaient constatés dans le Bois de Boulogne.

Dans le cadre du signalement effectué par la plaignante sur le Portail Police en ligne le 25 janvier 2020, elle déclarait notamment : « le chauffeur est arrivé et m'a demandé d'annuler la course, ce que j'ai fait une fois dans la voiture, il a démarré ». Elle n'évoquait pas l'épisode de masturbation. Elle déclarait qu'elle avait tenté de quitter le véhicule lorsqu'il avait exhibé son pénis en érection, au 2ème arrêt, et qu'elle n'avait plus aucun souvenir de ce qui s'était passé ensuite.

Les investigations auprès de la plateforme Bolt révélaient que [REDACTED] était titulaire du compte Bolt sur lequel la plaignante avait effectué sa réservation. Il apparaissait qu'il avait été exclu des services Bolt à la suite de plaintes d'utilisateurs, principalement pour des annulations de courses.

La perquisition du domicile de [REDACTED] le 12 décembre 2022, ne révélait pas d'élément utile à l'enquête. Seule sa mère, était présente. Contacté par téléphone [REDACTED] affirmait qu'il était en Espagne. La localisation de sa ligne le situait en région parisienne. Il se présentait au commissariat dans la journée du 12 décembre.

Il contestait les faits. Il expliquait avoir eu une activité de chauffeur VTC entre 2016 et juin/juillet 2020. Il affirmait qu'il était à l'hôtel avec sa concubine la nuit des faits. Il déclarait qu'il sous-louait son compte BOLT à des chauffeurs, dont il donnait les noms. Il conduisait une BMW série 3 ou une Audi 4 le 25 janvier. Il n'avait pas de siège auto et portait une doudoune jaune fluo avec une casquette bleue, un t-shirt sombre avec des logos blancs. Il niait avoir effectué la course de la rue des Petites écuries au [REDACTED] le samedi 25 janvier 2020 à 3h21. Il ne demandait jamais aux clients d'annuler leurs courses pour être payé en liquide. Il soulignait qu'il ne correspondait pas à la description donnée par la plaignante. Il avait 25 ans et non 35 ans

au moment des faits et son crâne n'était pas rasé. Il ajoutait que sa petite taille ne lui permettait pas de plaquer son sexe contre la vitre du véhicule.

Sur planche photographique, [REDACTED] reconnaissait formellement [REDACTED]

La réponse aux réquisitions auprès de la société BOLT indiquait que le chauffeur n'avait effectué aucune course Bolt du 24/01/2020 au 25/01/2020, qu'il était connecté et qu'il avait reçu des propositions de courses, non acceptées ou annulées. Il apparaissait que la course commandée par [REDACTED] le 25 janvier 2020 à 3h21 avait bien été annulée. Aucune information relative à la géolocalisation du véhicule la nuit des faits n'était communiquée.

L'exploitation du téléphone portable du mis en cause révélait une vidéo, le 25 janvier 2020 à 00h58, le montrant au volant d'un véhicule vêtu d'un gilet sombre avec un zip argenté, ainsi qu'une autre vidéo à 02h14 dans un véhicule qui se dirigeait vers la Tour Eiffel. Sur cette dernière vidéo, il affirme qu'il ne savait pas qui conduisait.

Lors de la confrontation avec la plaignante il soulignait que les caractéristiques de son véhicule, modèle récent, sans siège auto, ne correspondaient pas à celles communiquées par la plaignante. Il précisait qu'il n'avait pas d'enfant. Il ajoutait qu'il avait effectué plus de 3800 courses et qu'aucun client ne s'était plaint de lui. Il était mis fin à la confrontation compte tenu des pleurs de la plaignante lors des questions posées par l'avocat du gardé à vue.

[REDACTED] était placé sous contrôle judiciaire.

Les policiers annexaient au dossier le compte-rendu d'une enquête diligentée en 2008 dont il ressortait que [REDACTED] avait été mis en cause par une camarade de classe pour des attouchements au niveau de la poitrine et des fesses.

Devant le tribunal correctionnel, le prévenu contestait les faits. Il précisait qu'il n'était pas à l'hôtel avec sa compagne la nuit des faits mais le 25 janvier 2019, soit un an auparavant. Il précisait qu'il disposait de plusieurs véhicules et qu'il exerçait son activité via les applications Bolt et Uber. Il sous louait ses véhicules mais pas les applications. Il soutenait que la plaignante avait commandé la course la nuit des faits et l'avait annulée. Il avait donc fait demi-tour et pris une course sur l'application UBER à 3h32, d'environ 22 minutes. Il précisait que l'annulation d'une course après prise en charge du client engendrait des frais supplémentaires et qu'en l'espèce aucun frais d'annulation n'avait été retenu. Il ajoutait qu'il n'avait pas été informé par BOLT que son compte était bloqué. Selon lui la plaignante l'avait reconnu sur planche car elle avait vu sa photo de profil sur son compte BOLT. Il émettait l'hypothèse qu'elle ait été prise en charge par un autre véhicule après l'annulation de sa course BOLT. Il insistait sur le fait que ses caractéristiques physiques et celles de son véhicule ne correspondaient pas aux déclarations de la plaignante.

Son conseil produisait une capture d'écran du récapitulatif d'un trajet Uber commandé le 25 janvier 2020 à 3h32, entre le 10ème arrondissement de Paris et Montreuil pour une durée de 21 minutes et 52 secondes. Il produisait également la photographie de profil du 15 janvier 2020 et une photo prise le 24 février 2020.

Éléments de personnalité

[REDACTED] est âgé de 30 ans, de nationalité française.

Il ressort de l'enquête sociale rapide qu'il est en couple depuis 2017 avec [REDACTED]. Ils sont mariés religieusement depuis juillet 2021. Il fait état de démarches de procréation médicalement assistée, élément non confirmé par sa compagne.

Devant la cour

Le prévenu réitère ses précédentes déclarations et produit un procès verbal de constat d'exploitation de son compte drivers.uber.com, dressé par Maître Olivier Michel, commissaire de justice, le 20 août 2025. Il précise que les applications Bolt et Uber sont munies d'un dispositif de reconnaissance faciale faisant obstacle à l'utilisation des comptes par un tiers. Il dit avoir cessé l'activité de chauffeur VTC en 2020 et avoir créé une société dans le domaine de la serrurerie. Il dit percevoir environ [REDACTED] par mois.

Le ministère public requiert d'infirmer le jugement attaqué, de déclarer le prévenu coupable des infractions reprochées, de le condamner à la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 2 ans, d'ordonner son inscription au FILAIS.

La défense, dans des conclusions écrites déposées, visées et soutenues à l'audience, sollicite la relaxe de [REDACTED]

Il forme, par ailleurs, une demande d'indemnisation, à hauteur de 6000 euros, à la charge de l'État, au titre des frais engagés pour sa défense en première instance et en appel.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur la culpabilité

Le prévenu produit un constat d'huissier établissant que son compte Uber a été utilisé la nuit des faits pour un trajet ne coïncidant pas avec le trajet incriminé, compte tenu des horaires, des destinations, et des temps de trajets.

En effet, ce constat atteste d'une course sur l'application Uber, d'une durée de 21 minutes, entre Paris 10ème et Montreuil, à compter de 3h32.

Or, le trajet incriminé, d'une distance de 11 km, a débuté à 3h21, au 34 rue des petites écuries à Paris 10ème, et avait pour destination la [REDACTED] dans le 16 ème arrondissement de Paris.

De plus, il résulte des déclarations de la plaignante que ce trajet a comporté deux arrêts, dont un suivi d'un épisode de masturbation jusqu'à éjaculation, ce qui allonge notablement le temps de route.

A l'inverse, les déclarations de [REDACTED], qui affirme avoir validé une commande Uber après l'annulation de la course Bolt, sont cohérentes au regard du détail des réservations, à 11 minutes d'intervalle, dans le même arrondissement de Paris.

L'historique du compte Bolt, la nuit des faits, montre également que [REDACTED] a reçu une proposition à 3h32, pour une course au départ de Paris 18ème, rue de l'Ourcq, dans le nord de Paris.

Là encore, cet élément le situe à proximité du 10ème arrondissement, conformément à ses déclarations, et non en direction du domicile de la plaignante, à Paris 16ème, à l'ouest de Paris.

Outre ces éléments techniques, la cour souligne la particulière fragilité de la reconnaissance du prévenu par la plaignante qui avait eu accès à sa photo de profil lors de la réservation.

La plaignante a par ailleurs décrit un homme âgé de 35 ans environ, alors que le prévenu était âgé de 25 ans à la date des faits, soit une différence d'âge significative.

Elle a également indiqué que le chauffeur pesait environ 100kg, avec une forte corpulence, proche de celle "d'un vendeur de boîte de nuit", alors que le prévenu indique qu'il mesure 1m70 et qu'il pesait 75 kg à l'époque des faits, produisant une photographie en ce sens.

De même, elle a fait état d'un véhicule "pas tout jeune" alors qu'il est établi que le véhicule BMW du prévenu datait de mars 2017, donc un véhicule considéré comme récent.

De surcroît, elle a mentionné un siège auto à l'arrière du véhicule de son agresseur alors que le prévenu n'a pas d'enfant et que la présence d'un tel équipement n'est pas précisée sur le détail de la réservation.

La cour observe par ailleurs, que la prise en charge de la plaignante par un chauffeur mal intentionné, en dehors de toute plateforme, est plausible au regard de son état d'ivresse la nuit des faits.

Il convient encore de souligner que les variations observées dans le récit du prévenu ne sont pas anormales au regard du délai de 3 ans séparant les faits dénoncés de son audition, délai affectant nécessairement la précision de ses souvenirs.

Enfin, le prévenu a effectué de nombreuses courses par le passé, sans jamais être mis en cause pour des faits similaires.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits ne sont pas établis à l'encontre du prévenu et que la relaxe s'impose. La cour confirme le jugement de première instance.

La requête afin d'indemnisation à la charge de l'État n'étant pas accompagnée des pièces justificatives utiles, prévues par décret du 27 décembre 2001, il convient de la rejeter.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de [REDACTED], après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel interjeté par le ministère public,

Confirme le jugement attaqué,

[REDACTED]

Le présent arrêt est signé par Claire D'URSO, président et par Anne-Lise LEPLUMEY,
greffier.

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER